



REGLEMENT MUNICIPAL **DU CIMETIERE DE BERNES-SUR-OISE**

Arrêté 2018-06

Nous, Maire de la Ville de Bernes-sur-Oise,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, et les articles R 2213-2 et suivants,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2017.

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DESIGNATION DU CIMETIERE : Le cimetière communal est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Ville de Bernes-sur-Oise.

ARTICLE 2 – DESTINATION : La sépulture dans le cimetière communal est due aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ; aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ; aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er} quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

ARTICLE 3 - AFFECTATION DES TERRAINS : Les terrains du cimetière comprennent les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (indigents, enfants sans vie).

ARTICLE 4 - CHOIX DE L'EMPLACEMENT : Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la ville de Bernes-sur-Oise, en fonction de la disponibilité des terrains, ne peuvent pas, dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, choisir l'emplacement de la concession, son orientation, son alignement. Ce n'est pas un droit du concessionnaire.

AMENAGEMENT GENERAL

ARTICLE 5 : Le cimetière est divisé en allées affectées chacune à un mode d'inhumation.

ARTICLE 6 : Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

ARTICLE 7 : Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir le type de concession, l'allée et le numéro de la concession.

ARTICLE 8 : Des registres et des fiches tenus par la Mairie, mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, la date du décès, le type de concession, l'allée, le numéro de la concession, la date d'achat de la concession, la durée et tous les renseignements concernant l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9 – OUVERTURE AU PUBLIC : Les portes du cimetière sont ouvertes au public tous les jours, dimanches et jours fériés, du 1^{er} novembre au 28 février de 8 heures à 17 heures 30 et du 1^{er} mars au 31 octobre de 8 heures à 19 heures.

Les renseignements au public se donnent tous les jours aux horaires d'ouverture du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 10 : L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 11 : Il est expressément interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ; d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ; de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ; d'y jouer, boire et manger ; de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

ARTICLE 12 : Nul ne peut faire, dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

ARTICLE 13 : L'administration municipale ne peut jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 14 : Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par la mairie, est invité à se justifier auprès de la personne compétente (Maire, Maire adjoint, policier municipal...).

ARTICLE 15 – CIRCULATION DES VEHICULES : La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, véhicules à chenillettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville, à l'exception des fourgons funéraires, des

voitures de services et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux.

Les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

ARTICLE 16 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure de son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Il ne peut être inhumé plusieurs corps dans le même terrain qu'à la condition que ce terrain soit l'objet d'une concession à titre perpétuel ou temporaire et que la dernière inhumation ait eu lieu à une profondeur de 2 mètres au moins.

ARTICLE 17 : Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention « inhumation d'urgence » étant portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

ARTICLE 18 : L'officier de police judiciaire ou son représentant légal doit, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer.

ARTICLE 19 : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture est effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie, ou autre analogue, était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

ARTICLE 20 : Les exhumations sont toujours faites en présence de la police municipale ou d'un officier de police judiciaire. Les familles ont à supporter les frais de désinfectants jugés nécessaires dans l'intérêt de la salubrité ; en outre, il est appliqué le tarif fixé pour droit d'exhumation, indépendamment des vacations dues à la police municipale et à l'entreprise de pompes funèbres.

ARTICLE 21 : Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

ARTICLE 22 – INHUMATIONS PROVISOIRES : Les inhumations provisoires qui ne sont pas faites dans le cimetière commun, dans une concession temporaire ou dans un caveau de famille du défunt, ne peuvent avoir lieu que dans un caveau provisoire appartenant à la ville.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

ARTICLE 23 : Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 0,30 m au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations ont lieu en tranchées pendant une période déterminée.

ARTICLE 24 : Un terrain de 2 m de longueur et de 1m de largeur est affecté à chaque corps. Les fosses sont ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur 2m, largeur 0,80m et profondeur uniforme de 1,50m au dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

ARTICLE 25 : La construction de caveaux et la réalisation de semelles béton ne sont pas permises sur le terrain commun. Les tombes en terrain commun peuvent recevoir une pierre sépulcrale.

ARTICLE 26 : Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

ARTICLE 27 : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartient à l'administration municipale d'apprécier.

ARTICLE 28 : Aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par les services municipaux.

ARTICLE 29 : A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par affichage.

ARTICLE 30 : Les familles doivent faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

ARTICLE 31 : A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

ARTICLE 32 : Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles peuvent retirer du dépôt les objets leur appartenant.

ARTICLE 33 : L'administration municipale prend définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

ARTICLE 34 : Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviennent irrévocablement propriété de la ville qui décide de leur utilisation.

ARTICLE 35 : Il peut être procédé à l'exhumation des corps, fosse par fosse au fur et à mesure des besoins.

Dans tous les cas, les restes mortels trouvés dans la ou les tombes sont soit réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage soit incinérés et dispersés au jardin du souvenir. Les débris de cercueils seront incinérés.

DISPOSITIONS GENERALES **APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

ARTICLE 36 – ACQUISITION : Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière doivent s'adresser au service état civil de la Mairie ; elles peuvent mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

ARTICLE 36 bis – TRAVAUX OBLIGATOIRES : l'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- pose d'une semelle
- construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain n'ayant pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation.

Les urnes scellées sur les pierres tombales devront l'être de façon à éviter les vols.

ARTICLE 37 – DROITS DE CONCESSION : Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 38 – DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte qu'il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ; qu'une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction et qu'en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Il en résulte également qu'une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent arrêté ; qu'une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation et que peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles il est attaché par des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire doit faire procéder à l'inscription de l'identité des personnes enterrées en inscrivant leur nom et prénom, année de naissance et de décès.

Cette inscription est faite de la façon suivante : par une plaque posée sur la tombe ou par une inscription portée sur le monument.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession

est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engage à terminer la construction dudit caveau dans un délai d'un an et à y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 39 – TYPES DE CONCESSIONS : Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants : concessions temporaires de 10 ans, concessions temporaires de 30 ans ; concessions temporaires de 50 ans ; concessions perpétuelles. Il n'est plus attribué de concessions perpétuelles.

ARTICLE 40 – CHOIX DE L'EMPLACEMENT : Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service ; les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession ; il doit en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

ARTICLE 41 – DIMENSION DES CONCESSIONS : Chaque concession donne droit à l'occupation d'un terrain d'un mètre de largeur sur deux mètres de longueur ; il n'est pas donné de concession de moindre dimension ; il est accordé la possibilité aux familles de réunir deux ou un plus grand nombre de concessions, mais il n'est admis aucun fractionnement.

ARTICLE 42 : Les concessions sont séparées les unes des autres par un espace libre de 0,50 m au moins sur les côtés non bordés d'allées ; lorsque deux ou un plus grand nombre de concessions sont réunies, l'espace séparatif de cinquante centimètres est compris dans le groupe de concessions.

ARTICLE 43 – RENOUELEMENT DES CONCESSIONS : Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers peuvent encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée ; le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière ; en ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

ARTICLE 44 – RETROCESSION : Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement quand la rétrocession est motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre

commune ; toutefois le concessionnaire initial, et lui seul, est admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.

Le terrain, ou caveau, doit être restitué libre de tout corps. Le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

Le prix de rétrocession est limité au prix d'achat, et le cas échéant, aux frais de caveau ou de monument (le remboursement peut être calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat).

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 45 : Aucun caveau ne peut être construit ailleurs que dans un terrain concédé. Les monuments peuvent être élevés sur les terrains concédés même à titre temporaire. Aucune ouverture de caveau ne pourra se faire par l'avant dans les allées.

ARTICLE 46 : Les familles doivent se conformer, dans la construction des monuments et des caveaux, à l'orientation adoptée pour les rangs où ils sont placés ; il est interdit de donner aux monuments des saillies ou corniches dépassant les dimensions du terrain concédé.

ARTICLE 47 : Les corps doivent être placés dans des cases séparées, fermées de dalles en pierres ou matériaux similaires de 6 cm d'épaisseur.

Le parement du dessous de la dalle de recouvrement des cases supérieures ne peut être situé à une profondeur moindre d'un mètre au-dessous du sol et les limites des parements extérieurs des maçonneries ne peuvent s'étendre latéralement à plus de vingt-cinq centimètres et en bout à plus de cinquante centimètres au-delà du terrain concédé ; ces parements ne peuvent jamais être élevés en saillie, de manière à laisser les sentiers et espaces entourant le terrain concédé toujours libres à la circulation.

La hauteur minimum de chaque case est de soixante centimètres. Un vide sanitaire de la hauteur d'une case devra être respecté. La hauteur maximum des mausolées, chapelles et autres monuments funéraires au-dessus du sol est fixée à 1,50 mètres. Aucune épitaphe ou inscription ne peuvent être placées sur les monuments qu'après autorisation du Maire.

ARTICLE 48 : Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration municipale.

ARTICLE 49 : La voûte des caveaux peut être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle. Les pierres tombales et stèles sont obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

ARTICLE 50 : Sur tout caveau, il est demandé de préciser l'emplacement par inscription dans la pierre du numéro de la parcelle concédée.

ARTICLE 51 : Les concessionnaires doivent soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui doivent respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

ARTICLE 52 : En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 53 : Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent déposer au bureau de l'état civil de la Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ; demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement aux services municipaux ; solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES **AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

ARTICLE 54 : L'administration municipale surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers ; ces derniers peuvent en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui sont données, le constructeur ne respecte pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale peut faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne peuvent être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué et le cas échéant la démolition des travaux commencés ou exécutés est entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 55 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 56 : Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines ; les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Les travaux de construction des caveaux doivent être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession.

Le concessionnaire est tenu dans les trois mois qui suivent l'acquisition de la concession, de procéder sous sa responsabilité, à la pose d'une semelle en matériau antidérapant. Un revers de 2 (deux) centimètres sera exigé pour permettre un écoulement naturel des eaux. Les semelles plates en granit poli pourront être acceptées, les entreprises devront en assurer les éventuelles conséquences.

ARTICLE 57 : Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément des services municipaux.

ARTICLE 58 : Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure de leur production, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires peuvent être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale à sa demande.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 59 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 60 : Les terrains ayant fait l'objet de concessions sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoit d'office et à leurs frais.

La taille et l'entretien des arbustes est également à la charge des concessionnaires. Leur taille ne doit pas dépasser 0,80 mètre.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par l'administration municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

L'administration municipale peut enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes, lorsque leur état nuit à l'hygiène et à la salubrité ou au bon ordre du cimetière.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 61 – AUTORISATION DE TRAVAUX : Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur doit se présenter au bureau de l'état civil de la Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit ; la vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

ARTICLE 62 – PLAN DE TRAVAUX : L'entrepreneur doit soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés ainsi que la durée prévue des travaux.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournit un descriptif comportant les mêmes indications.

ARTICLE 63 – REFERENCES : Les monuments posés sur les sépultures doivent porter les indications suivantes : nom ou raison sociale de l'entreprise, numéro d'enregistrement de l'acte de concession et année de réalisation.

ARTICLE 64 – DEROULEMENT DES TRAVAUX : Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque l'entrepreneur est en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale.

En outre, la fin des travaux constatée est consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

ARTICLE 65 – PERIODES : A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés, fêtes de Toussaint et autres manifestations locales dont la durée est précisée par l'administration municipale.

ARTICLE 66 – DEPASSEMENT DES LIMITES : Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux sont immédiatement suspendus et la démolition doit être immédiatement exécutée ; elle est au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

ARTICLE 67 – AUTORISATION DE TRAVAUX : Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve des droits des tiers. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 68 – SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES : Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

ARTICLE 69 – INSCRIPTIONS : Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration Municipale.

ARTICLE 70 – CONSTRUCTIONS GENANTES : Toute construction additionnelle (jardinière, bac) reconnue gênante doit être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 71 – OUTILS DE LEVAGE ET ENGINS : L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment. L'usage des engins à chenille est interdit dans le cimetière.

ARTICLE 72 – DETERIORATIONS : Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

ARTICLE 74 – DELAIS POUR LES TRAVAUX : A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Cette durée est limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale ; au-delà, il est perçu une pénalité de retard correspondant aux droits d'occupation de caveau d'attente (droit d'entrée et droits journaliers). Le contrevenant n'est autorisé à pénétrer dans le cimetière qu'après l'acquittement des pénalités de retard.

ARTICLE 75 – COMPLEMENT DES EXCAVATIONS : A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée, et ce, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie ou bois.

ARTICLE 76 – ENLEVEMENT DE MATERIEL : Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci ; aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

ARTICLE 77 – NETTOYAGE : Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'administration municipale.

ARTICLE 78 – PROPRETE : Les mortiers et béton doivent être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être laissés à même le sol ; de même, le gâchage toléré sur place n'est exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles).

ARTICLE 79 – PROTECTION DES TRAVAUX : Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 80 – ENLEVEMENT DES GRAVATS : Les terres ou débris de matériaux doivent être enlevés des cimetières. Les gravats lors des opérations d'excavation seront stockés dans des big-bags adaptés.

ARTICLE 81 – DEPOSE DES MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES : A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par les services municipaux.

ARTICLE 82 – VERIFICATION DES MATERIAUX AUTORISES : Le type et l'origine des matériaux utilisés sont précisés sur le plan soumis en vue de l'obtention de l'autorisation des travaux.

ARTICLE 83 – AUTORISATION DES TRAVAUX : L'administration municipale apprécie à l'examen du plan ou du descriptif des travaux, si la réalisation prévue s'harmonise avec l'ensemble du site. Une notification détaillée est adressée au concessionnaire ou à l'entrepreneur, s'il s'avère nécessaire d'apporter des transformations au projet initial.

REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE OU DEPOSITOIRE

ARTICLE 84 : Le dépositaire existant peut recevoir temporairement des cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

ARTICLE 85 : Le dépôt des corps dans le dépositaire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 86 : Pour être admis dans ce dépositaire, les cercueils contenant les corps doivent, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, peut prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

ARTICLE 87 : L'enlèvement des corps placés dans ce dépositaire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 88 : La durée des dépôts en dépositaire est fixée à trois mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 89 - ORGANISATION DU SERVICE : Le service municipal est responsable de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement, du suivi des tarifs de vente, de la perception des droits d'inhumation, de la tenue des archives afférentes à ces opérations, de la police générale des inhumations et du cimetière, de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

ARTICLE 90 - OBLIGATIONS DU PERSONNEL : Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun, de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien du cimetière visé à l'article 61 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes.

Il est interdit, dans les mêmes conditions, de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non, de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque, de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

ARTICLE 91 – REGISTRE DES RECLAMATIONS : Un registre spécial, destiné à recevoir les réclamations et observations, sera constamment tenu à la disposition des familles en Mairie. Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service du cimetière que celui des entreprises. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 92 – DEMANDES D'EXHUMATIONS : Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation est opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux.

ARTICLE 93 – EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION : Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'autorité municipale, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du policier municipal ou d'un officier de police judiciaire, et en présence du Commandant de brigade de Gendarmerie ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé ; cet enlèvement est justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations sont suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

ARTICLE 94 – MESURES D'HYGIENE : Les agents chargés de procéder aux exhumations doivent utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante ; il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE 95 – TRANSPORT DES CORPS EXHUMES : Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière doit être effectué avec les moyens prévus à cet effet. Les cercueils sont recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 96 – OUVERTURE DES CERCUEILS : Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

ARTICLE 97 – EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS : L'exhumation des corps

inhumés en terrain commun n'est assujettie à autorisation que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

ARTICLE 98 – REDEVANCES RELATIVES AUX OPERATIONS D'EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS : Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré-inhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations, qui requièrent la présence d'un Commandant de brigade de Gendarmerie ou de son représentant, ouvrent droit à vacation, suivant les bases et en fonction des taux en vigueur.

ARTICLE 99 – EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES : Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

ARTICLE 100 : La réunion des corps dans les sépultures ne peut être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 101 : La réduction des corps dans les sépultures ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE

LE COLUMBARIUM

ARTICLE 102 : DEFINITION

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes pour une certaine durée, moyennant le paiement d'un prix fixé par le conseil municipal. Le dépôt de cendriers cinéraires est autorisé.

ARTICLE 103 : DROIT DES PERSONNES A UN EMPLACEMENT

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du CGCT et à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 104 : ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale qui le détermine. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. En application de la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des emplacements du columbarium, pourront être déposées plusieurs urnes dès lors que, la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement. A défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité.

Chaque case peut recevoir de une à trois urnes ou cendriers cinéraires.

ARTICLE 105 : AUTORISATION DU DEPOT

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

ARTICLE 106 : DUREE

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de 20 ans pour l'inhumation d'un nombre d'urnes précisé dans l'acte d'attribution.

ARTICLE 107 : RENOUELEMENT ET REPRISE

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le Jardin du Souvenir.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public mais souhaite néanmoins conserver les urnes, sous réserve de communiquer la destination réglementée de celles-ci auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 108 : SURVEILLANCE DE L'OPERATION

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

ARTICLE 109 : REGISTRE

Le service du cimetière tient un registre informatisé mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

ARTICLE 110 : INSCRIPTIONS

A la demande des familles, les entreprises doivent procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture), des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Les gravures sur les portes seront réalisées en caractères d'une hauteur maximum de 3 cm (Antique, Bâton, Anglaise ...). Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

ARTICLE 111 : FLEURISSEMENT ET DEPOT D'OBJETS

Les dépôts de fleurs et objets sont interdits en partie basse et au pied du columbarium, hors tablette à droite de chaque case. L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

ARTICLE 112 : TRAVAUX SUR LE COLUMBARIUM

Dans l'hypothèse ou l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans les cases en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les urnes seront déposées dans le caveau provisoire et seront remises dans la case à l'issue des travaux.

ARTICLE 113 : RETRAIT D'UNE URNE A LA DEMANDE DU TITULAIRE DE L'EMPLACEMENT

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

LE JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 114 : DESIGNATION ET CARACTERE EXCLUSIF

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

ARTICLE 115 : DROITS DES PERSONNES A UNE DISPERSION

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du CGCT et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent être également dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

ARTICLE 116 : AUTORISATION DE DISPERSION

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

ARTICLE 117 : REGISTRE

Le service du cimetière tient un registre informatisé mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

ARTICLE 118 : INSCRIPTION

La commune procède à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées.

ARTICLE 119 : SURVEILLANCE DE L'OPERATION

La dispersion, préalablement autorisée devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect des présentes dispositions et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

ARTICLE 120 : TAXE

Chaque dispersion donnera lieu au paiement d'une taxe fixée par le conseil municipal.

ARTICLE 121 : DEPOT D'OBJETS, PIERRE SEPULCRALE, AUTRE SIGNE INDICATIF DE SEPULTURE, FLEURS ET PLANTES

Tout dépôt est strictement prohibé, les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits, les fleurs et plantes seront jetées.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 122 : L'autorité territoriale doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

ARTICLE 123 : Toute infraction au présent règlement est constatée par le policier municipal et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

ARTICLE 124 : Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation et d'exhumation établis par le conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés, en Mairie - Service de l'état civil.

ARTICLE 125 : Le présent règlement, qui annule et remplace les précédents règlements pris pour le même objet, est tenu à la disposition des administrés en Mairie et affiché au cimetière.

Monsieur le Maire, la police municipale, la gendarmerie de Persan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits sont affichés aux portes du cimetière.

Fait à Bernes-sur-Oise, le 12 janvier 2018

Le Maire

Jean-Noël POUTREL



